

VILLE  DE LYON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2014/326

Convention avec le Centre de gestion du Rhône sur la forfaitisation de l'organisation des concours.

Délégation Générale aux ressources humaines

Rapporteur : M. CLAISSE Gérard

SEANCE DU 7 JUILLET 2014

COMPTE RENDU AFFICHE LE : 11 JUILLET 2014

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 1 JUILLET 2014

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA
SEANCE : 73

RECU AU CONTRÔLE DE LEGALITE LE : 16 JUILLET 2014

PRESIDENT : M. COLLOMB Gérard

SECRETAIRE ELU : M. CUCHERAT Yann

PRESENTS : M. COLLOMB, M. KEPENEKIAN, Mme BRUGNERA, M. SECHERESSE, Mme AIT MATEN, M. BRUMM, Mme GAY, M. CORAZZOL, Mme BOUZERDA, M. GIORDANO, Mme CONDEMINE, M. CLAISSE, Mme DOGNIN-SAUZE, M. DURAND, Mme REYNAUD, M. LE FAOU, Mme RIVOIRE, Mme RABATEL, M. CUCHERAT, Mme BESSON, M. GRABER, Mme FRIH, M. DAVID, Mme NACHURY, M. FENECH, Mme LEVY, M. BLACHE, M. LAFOND, Mme ROUX de BEZIEUX, Mme SERVIEN, Mme BLEY, M. PHILIP, Mme CHEVALLIER, Mme ROLLAND-VANNINI, M. MALESKI, M. KISMOUNE, M. BERAT, M. TOURAINE, M. COULON, Mme FONDEUR, Mme BURILLON, M. PELAEZ, M. LEVY, Mme HOBERT, Mme FAURIE-GAUTHIER, M. RUDIGOZ, Mme MANOUKIAN, M. JULIEN-LAFERRIERE, Mme HAJRI, Mme SANGOUARD, M. HAVARD, M. TETE, M. KIMELFELD, Mme PALOMINO, M. GEOURJON, Mme TAZDAIT, M. GUILLAND, Mme de LAVERNEE, M. ROYER, M. BROLIQUIER, Mme BAUGUIL, M. HAMELIN, Mme PERRIN-GILBERT, Mme GRANJON, M. REMY, M. BERNARD, M. BOUDOT, Mme MADELEINE, Mme BAUME

ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS : Mme BALAS (pouvoir à M. HAVARD), Mme PICOT (pouvoir à M. SECHERESSE), M. BRAILLARD (pouvoir à Mme HOBERT), Mme BERRA (pouvoir à M. BLACHE)

ABSENTS NON EXCUSES :

2014/326 - CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DU RHONE SUR LA FORFAITISATION DE L'ORGANISATION DES CONCOURS. (DÉLÉGATION GÉNÉRALE AUX RESSOURCES HUMAINES)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 24 juin 2014 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

En application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, article 23, alinéas II et III, les centres de gestion organisent, pour toutes les collectivités, les concours de catégories A et B relevant des filières administrative, technique, culturelle, sportive, animation et police municipale et pour les collectivités affiliées, les concours et examens de catégorie C.

Les concours et examens de catégorie A et B de la filière médico-sociale et tous les concours et examens de la catégorie C peuvent en conséquence être organisés par les collectivités non affiliées.

Toutefois, l'article 26 ouvre la possibilité aux collectivités non affiliées de confier l'organisation de ces opérations au centre de gestion compétent dans son ressort territorial : « *Les centres de gestion peuvent, par convention, organiser des concours et examens propres aux collectivités ou établissements non affiliés et ouvrir à ces derniers les concours et examens organisés pour les collectivités et établissements affiliés, et, le cas échéant, établir des listes d'aptitude communes avec ces collectivités et établissements pour l'application de l'avant-dernier alinéa de l'article 39. Les collectivités et établissements non affiliés remboursent aux centres départementaux de gestion la part des dépenses correspondantes effectuées à leur profit...* ».

Compte tenu de l'offre de concours et d'examens proposée par le Centre de gestion du Rhône, de l'expertise de ce dernier en la matière, de la localisation des épreuves et d'une volonté de rationalisation du calendrier des opérations, la Ville de Lyon a souhaité lui confier l'organisation de l'ensemble des concours et examens de catégorie A et B de la filière médico-sociale et tous les concours et examens de la catégorie C pour ses propres besoins et ceux du CCAS dont elle assure la gestion.

La convention, jointe au rapport, est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016 et concerne les concours et examens, objets de cette convention, organisés par le Centre de gestion du Rhône, ou par un autre Centre de gestion en convention avec le Centre de gestion du Rhône, dont la première épreuve se déroule au cours des trois années concernées.

La présente convention annule et remplace la convention cadre n° 92C07 établie le 23 juin 1992.

Elle se renouvellera par période triennale dans la limite de deux renouvellements, soit par tacite reconduction, soit expressément dans le cas où le

montant forfaitaire est modifié. L'éventuelle dénonciation de cette convention doit être notifiée à l'autre partie avant le 31 octobre de l'année.

La Ville de Lyon participe aux frais d'organisation des concours et examens d'accès aux grades de catégorie C toutes filières et à l'ensemble des grades de la filière médico-sociale dans les catégories A et B. En application de la convention cadre n° 92 C 07, cette participation financière, calculée au prorata du nombre d'agents de la Ville de Lyon gérés dans le(ou les) cadre(s) d'emplois concerné(s), sur la base du coût total du concours, faisait l'objet de deux avenants par opération.

Cette participation pour les opérations des sessions 2009, 2010 et 2011 s'est élevée à plus de 295 000 €.

Sur ces bases, dans un souci de simplification des procédures administratives, une somme forfaitaire annuelle de 100 000 € a donc été fixée par le Conseil d'administration du Centre de gestion du Rhône, par délibération du 20 février 2014.

La Ville de Lyon s'engage à régler cette cotisation par mandats administratifs à réception des avis des sommes à payer correspondants.

A l'issue d'une période de trois années et au minimum un mois avant la date de dénonciation, le Centre de gestion du Rhône effectuera un bilan financier des opérations permettant d'actualiser, si besoin, la somme forfaitaire annuelle fixée.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône du 20 février 2014 ;

Vu la convention cadre n° 92 C 07 entre le Centre de gestion du Rhône et la Ville de Lyon signée le 23 juin 1992 ;

Vu ladite convention ;

Où l'avis de la commission Ressources Humaines ;

DELIBERE

1. La convention cadre susvisée, établie entre la Ville de Lyon et le Centre de gestion du Rhône, concernant l'organisation par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône des concours et examens au profit de la Ville de Lyon, est approuvée.

2. M. le Maire est autorisé à signer ledit document.

3. Les dépenses seront prélevées sur l'exercice budgétaire au chapitre 011– nature 62878.

(Et ont signé les membres présents)

Pour extrait conforme,

Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

G. CLAISSE